

STATUTS

I. Raison sociale, but et siège de l'Association

- Art. 1 Il est constitué à Bière sous le nom «TENNIS CLUB BIERE» une association au sens des *art. 60* et suivants du code civil suisse, qui est affiliée à l'Association Suisse de Tennis (AST).
- Art. 2 L'association a pour but la pratique et le développement du tennis ainsi que toutes activités sportives en découlant.
- Art. 3 Sa durée est illimitée. Son siège est à Bière.

II. Membres

- Art. 4 L'association se compose des membres suivants :
 - a) membres actifs
 - écoliers de 10 ans à 15 ans révolus
 - juniors de 16 ans à 20 ans révolus
 - seniors dès 21 ans
 - b) membres passifs
 - c) membres sympathisants
 - d) membres d'honneur

Art. 5 Membres actifs

- a) Quiconque désire faire partie du TC Bière en qualité de membre actif doit adresser au Comité une demande d'admission. La demande d'admission doit être présentée sur formule ad hoc signée du candidat. Celle présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale.
- b) Le membre s'engage au paiement de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle correspondante lui donnant droit d'utiliser les courts aux conditions fixées par le «Règlement de jeu et d'utilisation des courts».
- c) Les écoliers d'une part, les juniors d'autre part sont mis au bénéfice de cotisations réduites.
- d) Sauf démission, l'écolier passe automatiquement dans la catégorie junior puis senior dès qu'il a atteint l'âge mentionné à l'*art. 4 lit. a* ci-dessus.

Art. 6 Membres passifs

- a) Le membre actif empêché de pratiquer le tennis durant une ou plusieurs saisons peut demander par écrit au Comité de devenir membre passif.
- b) Il s'engage au paiement de la cotisation correspondante lui permettant en tout temps de reprendre sa qualité de membre actif sans être astreint au paiement d'une nouvelle finance d'entrée.

Art. 7 Membres sympathisants

Est admis en qualité de membre sympathisant quiconque appuie financièrement l'association, sans droit à la pratique du tennis.

Art. 8 Membres d'honneur

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut conférer la dignité de membre d'honneur à toute personne ayant rendu l'association ou au tennis en général des services méritoires.

- Art. 9 a) Les finances d'entrée et les cotisations annuelles des membres actifs et passifs ainsi que la contribution des membres sympathisants sont fixées par le Comité en fonction des exigences budgétaires.
 - b) Les candidats qui adressent une demande d'admission comme membre actif à partir du 1er août sont tenus au paiement de la moitié des cotisations annuelles pour l'année en cours et à la totalité de la finance d'inscription.
- Art. 10 La qualité de membre se perd:
 - a) par démission écrite adressée au Comité avant le 28 février pour la prochaine année civile.
 - b) par radiation prononcée par le Comité pour non paiement des cotisations dans le délai fixé.
 - c) par exclusion prononcée par le Comité.

Tout membre démissionnaire, radié ou exclu, demeure tenu au paiement des cotisations échues. Au besoin, des poursuites seront engagées contre lui pour le recouvrement des prestations dues.

Art. 11 Le Comité tranche de cas en cas toutes les situations particulières relatives aux catégories de membres ainsi qu'au paiement des finances d'entrée et des cotisations.

III. Organisation de l'Association

- Art. 12 Les organes de l'Association sont :
 - a) l'Assemblée générale
 - b) le Comité
 - c) la Commission de vérifications des comptes

A. L'Assemblée générale

- Art. 13 Les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée générale sur initiative du Comité, à la demande de la Commission de vérifications des comptes ou de 5 membres. Le Comité doit convoquer les membres de l'Association en cas de démission en bloc. Les convocations sont adressées par le Comité au moins 10 jours à l'avance.
- Art. 14 L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 15 Les membres actifs et passifs dès leur 16ème année et les membres d'honneur ont seuls voix délibérative dans les assemblées.

Les autres membres disposent de voix consultatives.

Les votes s'expriment à main levée. A la requête du tiers des membres présents, ils ont lieu au bulletin secret.

Sauf cas expressément réservés par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées.

La voix du Président départage en cas d'égalité.

- Art. 16 Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :
 - modification des statuts
 - révocation du Comité
 - révocation de la Commission de vérifications des comptes
 - élection du Comité en cas de révocation de celui-ci ou de démission en bloc
 - élection des membres d'honneurs.

Art. 17 abrogé

B. Le Comité

- Art. 18 Le Comité se compose de 4 à 7 membres élus par cooptation. Le Comité procède à la répartition des charges, à savoir :
 - un président
 - un vice-président
 - un secrétaire
 - un trésorier
 - un ou plusieurs membres adjoints lorsque le comité est composé de plus de 4 membres.
- Art. 19 abrogé
- Art. 20 Le Comité peut s'adjoindre des collaborateurs ou créer des commissions qu'il juge utile à l'accomplissement de sa tâche. Il peut les convoquer aux réunions du Comité, où ils ont voix consultative.
- Art. 21 Le Comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée générale.
 - Il dirige et administre l'Association ; il fixe la finance d'entrée et les cotisations annuelles, gère les finances et décide de tous les engagements financiers.
 - Il représente l'Association vis-à-vis des tiers, et engage la responsabilité par deux signatures, dont celle du Président ou du Vice-président.
- Art. 22 Le Comité se réunit sur convocation du Président (en cas d'empêchement, du Vice-président), ou, s'il y a lieu, à la demande justifiée d'un de ses membres.
 - Il délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente, et prend ses décisions à la majorité absolue. La voix du Président départage en cas d'égalité.

C. La Commission de vérifications des comptes

- Art. 24 La Commission de vérifications des comptes est composée de 2 membres élus par le Comité pour une durée indéterminée.
- Art. 25 La Commission de vérifications contrôle les comptes de l'Association à la fin de l'exercice et adresse un rapport au Comité. Celui-ci communique le rapport aux membres de l'Association avant le 31 mars qui suit la fin de l'exercice.

IV. Dispositions finales

- Art. 26 Toute modification des présents statuts nécessite l'approbation de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibératives.
- Art. 27 La dissolution de l'Association nécessite l'approbation de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibératives.
- Art. 28 L'exercice annuel va du 1er janvier au 31 décembre.
- Art. 29 Pour tous les cas non prévus par les statuts ou dans les règlements, l'Association déclare se soumettre aux dispositions légales en la matière.
- Art. 30 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa séance du 8 décembre 1977 puis modifiés lors de l'Assemblée générale du 12 mars 2008 et du 23 mars 2011.

Tennis-Club de Bière

Le Président Le Secrétaire

Pierre-Alain Chenevard Richard Barahona